AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "NORD et PICARDIE" DLP 18-6-76210646

(NORD - PAS-DE-CALAIS - SOMME - AISNE - OISE)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX - B.P. 355 - 62005 ARRAS - Tél. : 21.04.21

Rég. recettes Dir. Dép. Agric.
13, Grand-Place - 62022 ARRAS
C.C.P. LILLE 5701-50

ABONNEMENT ANNUEL 50 F

BULLETIN N° 65 - 10 JUIN 1976

GRANDES CULTURES

PUCERONS DES CEREALES

Le puceron des épis (Sitobion avaenae) est présent dans la plupart des cultures. Toutefois, le niveau des populations reste faible et un traitement n'est pas encore justifié.

Cependant les conditions climatiques actuelles étant favorables à leur multiplication, il est nécessaire de surveiller les cultures car les populations peuvent évoluer rapidement.

Nous vous rappelons qu'un traitement n'est justifié que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- population en croissance active,
- population moyenne minimum de 15 pucerons par épi (soit 1 épi sur 2 avec des pucerons),
- céréale entre l'épiaison et le stade laiteux, pâteux (au delà de ce stade, la plante ne peut plus assurer la subsistance des pucerons et ceux-ci quittent la culture.).

Pour s'assurer que la population est en croissance active, suivre régulièrement son évolution. On traitera immédiatement si celle-ci a doublé en 5 jours ou triplé en 8 jours et qu'elle atteint le seuil ci-dessus.

Les comptages seront réalisés en observant 10 épis (2 poignées de 5 épis) en 10 endroits différents du champs.

Les produits autorisés à la vente pour le traitement sont :

- Pirimicarbe : 125 g de MA/ha (Pirimor) ;
- Phosalone : 600 g de MA/ha (Zolone, Azofène).

Ne pas oublier que des traitements systématiques en particulier avec des produits polyvalents, risquent fort, étant donné l'importance des surfaces occupées par les céréales, de se révéler rapidement plus dangereux qu'utiles. De telles erreurs ont été commises en arboriculture où, par l'emploi abusif de tels produits, on a vu les problèmes se multiplier et le nombre des traitements augmenter. Il a fallu plus de 20 ans pour redresser cette situation dans les vergers et il ne faut pas renouveler de telles erreurs en cultures céréalières.

Avant de décider un traitement, il sera donc nécessaire de vérifier si celui-ci est justifié et donc si les conditions énumérées plus haut ont été observées.

PUCERONS VERTS DE LA BETTERAVE

Favorisés par les conditions climatiques et le brusque relèvement des températures de ces derniers jours, ceux-ci ont été observés en plus grand nombre au moins dans certaines situations.

Il importe de surveiller attentivement plus particulièrement les parcelles situées en conditions défavorables, (petites terres, terrains calcaire et plus sec,..)···/···

IMPRIMERIE DE LA STATION DU NORD-PICARDIE DIRECTEUR-GERANT : P. JOURNET

28

les resemis ou semis tardifs et d'une manière générale toutes cultures présentant une végétation anormalement retardée afin de déterminer l'opportunité d'une intervention qui peut être encore possible dans ces situations si le seuil de 1 à 2 pucerons verts pour 10 betteraves est atteint et observé au niveau de la parcelle.

Les auxiliaires et en particulier les coccinelles sont parfois nombreux dans certaines parcelles. Il importe de tenir compte de leur présence.

Rappelons qu'en cas de renouvellement des traitements il peut être judicieux de donner la préférence à des insecticides appartenant à des familles ou groupes chimiques différents des premiers.

La présence des auxiliaires peut aussi inciter à choisir des insecticides spécifiques respectant ces derniers.

PUCERONS NOIRS

Les cultures suffisamment développées ne devraient plus souffrir des attaques de ces ravageurs. Surveiller spécialement les cultures retardées ou chétives.

N'intervenir que si l'on remarque au moins une betterave sur dix présentant un début de crispation de feuillage du fait de la présence de colonies de pucerons.

PUCERONS SUR TOUTES CULTURES

Les conditions climatiques sont d'une manière générale très favorables à l'activité de ces ravageurs.

Intervenir le cas échéant mais seulement si la présence de ces ravageurs a pu être effectivement constatée au niveau de la culture et si des dégâts sont à redouter.

Respecter dans tous les cas la législation en vigueur concernant l'emploi des produits insecticides.

ARBORICULTURE FRUITIERE

CARPOCAPSE DES POMMIERS ET DES POIRIERS

~~Excepté pour le zone littorale~~ (Ouest d'une ligne passant par Abbeville-Hesdin-Aire sur la Lys-Bailleul) il devient nécessaire de protéger les vergers. Les premières éclosions ont lieu actuellement.

TORDEUSE DE LA PELURE DES POMMIERS ET DES POIRIERS

Dans les vergers sensibles aux attaques du ravageur on prendra soin de détecter les ooplaques pour intervenir dès que l'on aperçoit les têtes noires des premières chenilles.

ARAIGNEES ROUGES

La chaleur est favorable aux multiplications. Il faut être attentif et intervenir seulement lorsque 65 % des feuilles sont habitées par des formes mobiles (2 feuilles sur trois).

PUCERON LANIGERE SUR POMMIER

On signale quelques foyers. Un traitement se justifie lorsque 10 % des pousses sont habitées. On utilisera soit le Vamidothion à 50 g/hl, soit le Pirimicarbe à 37,5 g/hl.

PUCERON CENDRE SUR POMMIER   Intervenir lorsque 2 % des pousses sont infestées.

PSYLLE SUR POIRIER

Suivre attentivement l'évolution du parasite dans les vergers sensibles à des attaques. Les matières actives homologuées sont les suivantes : - Lindane : 30 g/hl ; - Méthidathion : 30 g/hl; - Oléoparathion : 25 g/hl.

TAVELURE SUR POMMIERS ET POIRIERS   Les risques de contamination primaire demeurent en cas de précipitation et prévoir alors un traitement.

OIDIUM SUR POMMIERS   Il faut maintenir la protection. Les contaminations secondaires sont très importantes.

CULTURES LEGUMIERES

PUCERON VERT DU POIS

On observe depuis une dizaine de jours l'apparition d'ailés. Il convient de vérifier la présence de l'insecte sur les plantes pour décider une intervention.

Les Ingénieurs Chargés des Avertissements Agricoles - Le Chef de la Circonscription Phytosanitaire
A. DROUHARD - G. CONCE - S. LAFON   "NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE" Par Intérim,
C. SCHOUTTETEN

C.P.P.A.P. Nº 533-A.D.

AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

RETRAITE

Régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

(I.R.C.A.N.T.E.C.)

Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêté en date du 1er août 1975 (J.O. du 6 septembre 1975) portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales (I.R.C.A.N.T.E.C.).

La valeur du point de retraite applicable du 1er janvier au 30 juin 1975 est portée de 0,610 à 0,659 F pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1975. La valeur précédente avait fait l'objet d'un texte publié dans notre circulaire fédérale n° 4 S.G./1975 au point 21.

29

Fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (I. R. C. A. N. T. E. C.).

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail,

Vu les articles 16 et 19 de l'arrêté du 30 décembre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 ;

Vu l'avis emis le 17 juin 1975 par le conseil d'administration de l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant du salaire de référence est fixé à 3,71 F pour l'année 1974.

Art. 2. — La valeur du point de retraite applicable du 1er janvier au 30 juin 1975, et fixée à 0,610 F par l'arrêté du 19 mars 1975, est portée à 0,659 F pour la période du 1er juillet 1975 au 31 décembre 1975.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
MAURICE GUILLUY.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :
Le directeur adjoint,
HENRI CHARLOT.